



| |
|--------------------------------------|
| Chambre 10 |
| Numéro de rôle 2017/BM/12 |
| M.G. |
| Numéro de répertoire 2017/ |
| Arrêt définitif |

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
20 juin 2017**

SAISIES – RCD – règlement collectif de dettes – Admissibilité – Conditions objectives et subjectives à réunir – Objectif de la procédure – Requérant dont 72% de l’endettement consiste dans des amendes pénales – Organisation d’insolvabilité.

Art. 578,14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

M.G., domicilié à,

Partie appelante, comparaisant en personne, assistée de son conseil maître BOUCHEZ, avocate à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu, en original, l’acte d’appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 20 avril 2017 et visant à la réformation d’une ordonnance rendue en cause d’entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, y siégeant le 16 mars 2017.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme de l’ordonnance dont appel.

Vu le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe de la cour le 20 avril 2017.

Entendu la partie appelante et son conseil en leurs explications et plaidoiries, à l’audience publique du 16 mai 2017.

L’appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 6 janvier 2017, Monsieur M.G. sollicite le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Par courrier du 9 janvier 2017, le tribunal du travail sollicite des renseignements complémentaires, notamment, concernant l'origine de son endettement (amendes pénales et créance du FCGA).

Par requête ampliative reçue au greffe le 10 mars 2017, Monsieur M.G. produit les explications sollicitées.

Par l'ordonnance entreprise du 16 mars 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, déclare la demande en règlement collectif de dettes non admissible.

Monsieur M.G. relève appel de cette ordonnance.

2. Objet de l'appel

L'appelant demande à la cour de déclarer admissible sa requête en règlement collectif de dettes considérant que la nature des dettes constituant l'endettement n'a pas d'incidence sur l'accès à la procédure, que l'existence d'amendes pénales n'emporte pas en soi une organisation d'insolvabilité et que la capacité de remboursement ne peut être exigée au stade de l'admissibilité.

3. Décision

L'accès au règlement collectif est réservé aux personnes physiques qui ont en Belgique le centre de leurs intérêts principaux, qui ne sont pas commerçantes ni en état de manière durable de payer leurs dettes exigibles ou à échoir, étant entendu qu'il n'y a pas organisation manifeste d'insolvabilité (article 1675/2 du Code judiciaire).

Pour l'examen de l'admissibilité de la demande, le juge doit se baser sur les éléments qui lui sont fournis par la requête, complétés éventuellement par les éléments ou pièces dont il demande la communication.

En l'espèce, le premier juge a rejeté la demande d'admissibilité aux motifs que :

- les condamnations pénales à répétition de l'appelant démontrent une totale indifférence à la sanction pécuniaire, contribuant par la réitération des infractions à se rendre insolvable ;
- les objectifs de la procédure ne sont pas rencontrés : pas de possibilité de rembourser les créanciers et non rétablissement de la situation financière.

Il ressort des pièces versées aux débats que 72% du passif pour lequel l'intéressé entend mettre en mouvement la procédure de règlement collectif de dettes est constitué d'amendes pénales et ne peut, en conséquence, entraîner la moindre remise de dettes.

En effet, l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 4 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale dispose ce qui suit :

«La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution».

En ce qui concerne cette disposition, les travaux préparatoires mentionnent :

«La remise ou la réduction de peines (peines pécuniaires pénales et confiscations) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité collective et de la procédure civile de saisie qui peut ou non faire naître une situation de concours, ne peut être consentie qu'après l'octroi de la grâce royale (article en projet 464/1, § 8, cinquième alinéa, CIC). Cette disposition garantit l'application de l'article 110 de la Constitution qui octroie au Roi la compétence de réduire ou de remettre les peines (article en projet 464/1, § 7, cinquième alinéa, CIC). Les dispositions légales qui règlent les procédures d'insolvabilité collectives telles que l'article 82 de la loi sur les faillites concernant l'excusabilité du failli ou les articles 1675/10, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire concernant la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes ne peuvent y porter atteinte en tant que norme juridique de rang inférieur» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2934/001 et DOC 53-2935/001, p. 12).

Ainsi que le relève la doctrine, *« sont donc visés tant les plans judiciaires sensu lato que les plans amiables, ce qui nous amène à attribuer un caractère « super-incompressible » - au regard du règlement collectif de dettes – aux amendes pénales »* (Chr. BEDORET, *« Le règlement collectif de dettes et .. les amendes pénales super-incompressibles »*, B.S.J., 09/2014, p. 3, n° 526).

La portée de l'interdiction de remise des amendes pénales est absolue et vaut tant pour le principal que pour les accessoires.

Il s'ensuit que l'appelant ne pourra pas bénéficier d'une remise de ses dettes pénales à concurrence de 6.965,08 € puisqu'elles sont incompressibles; ce qui signifie qu'il devra les acquitter : comme le relève fort opportunément Chr. BEDORET (art. cit., p. 3), *« lorsqu'un plan de règlement est adopté, le Service Public Fédéral Finances qui poursuit*

le recouvrement de l'amende pénale au nom du ministère public n'est pas « hors plan » mais « hors remise de dettes » en ce sens qu'à l'inverse des autres créanciers, il ne subit pas de remise de dettes à concurrence du solde impayé de la dette ».

Par ailleurs, suivant l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, un plan de règlement collectif de dettes a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'objectif de la procédure est double :

- rembourser les créanciers dans la mesure du possible ;
- rétablir la situation financière du débiteur.

Or, en l'espèce, dès lors que la grande majorité de l'endettement de l'appelant est constituée de dettes qui ne pourront pas faire l'objet d'une remise de dettes et que l'actif dont il pourrait disposer dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes dont la durée est légalement limitée ne lui permettrait pas d'y faire face (capacité de remboursement nulle, absence d'actif immobilier), non seulement le remboursement des créanciers (hors amendes pénales) s'avère impossible à moyen terme mais en outre, le rétablissement de sa situation financière ne sera jamais acquis.

En effet, les seules ressources de l'appelant sont constituées d'une aide sociale de l'ordre de 300 € laquelle, de son propre aveu, est entièrement englobée par ses charges : *«...il lui est impossible de prévoir des plans d'apurement amiables avec l'ensemble de ses créanciers au vu de ses faibles revenus »* (page 7 de la requête d'appel).

C'est en vain que l'appelant prétend que sa situation financière pourrait s'améliorer : un contrat de travail sur pied de l'article 60 par l'intermédiaire du CPAS serait envisagé à l'issue de la prestation de ses heures de travail d'intérêt général (condamnation pénale) qu'il serait occupé à accomplir.

En effet, le rapport de l'assistante sociale du 13 avril 2017 ne fait pas état d'un contrat article 60 et précise que l'intéressé *« attend des nouvelles de son assistant de Justice pour effectuer les heures de TIG »*.

Accorder le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes à l'appelant aurait pour seul effet de suspendre très provisoirement les poursuites des créanciers et aurait, ainsi, pour conséquence de détourner l'objectif de la loi, étant entendu que la situation financière de l'intéressé ne sera pas rétablie à l'issue de la procédure.

Il en est d'autant plus ainsi que depuis de nombreuses années, l'appelant n'a consenti aucun effort quelconque pour rembourser ne fut-ce que quelques centimes à ses différents créanciers alors que certaines créances, dont celles relatives aux amendes pénales, datent de plusieurs années.

Or, l'organisation d'insolvabilité existe « *lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine* » ; en effet, « *la procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes* » (Exposé des motifs, Doc. Parl., 1073/11 – 96/97, pp. 17 et 18).

Au cours du débat parlementaire, l'accent a, incontestablement, été mis sur l'intention du débiteur de se rendre insolvable : « *L'appréciation in concreto de tous les éléments de fait, de toutes les circonstances qui entourent les actes frauduleux est, dès lors, primordiale* » (Rapport, 1073/11 – 96/97, p.34).

L'élément intentionnel se définit comme l'intention de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu.

Il a été jugé que : « *L'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes motivée en grande partie par le souci du débiteur d'entraver le cours normal des suites civiles de sa condamnation pénale est constitutive de mauvaise foi procédurale* » (C.T. Liège, RCDL 2012/AL/272).

De même, la cour de céans a considéré qu'est coupable d'une organisation manifeste d'insolvabilité, le débiteur qui n'a jamais manifesté l'intention d'indemniser ces créanciers depuis plusieurs années mais qui a, au contraire, aggravé de façon consciente l'impossibilité matérielle de les indemniser en persévérant dans la délinquance (C.T. Mons, 10^{ième} chambre, 21 mai 2013, R.G. 2013/BM/1).

Telle est la situation de l'appelant qui a persévéré dans son comportement délinquant et qui n'a jamais remboursé le moindre centime à ses créanciers.

Plus déterminant encore de cette intention d'échapper à ses créanciers est le fait que, dès la perception de l'aide sociale dont il bénéficie, l'appelant vide immédiatement son compte bancaire par des retraits au *bancontact* de manière telle que dès le début du mois, son compte est en négatif (pièces 2 et 20 de son dossier).

Le fait de vider son compte en quelques jours sans justifier de l'affectation des sommes ainsi prélevées permet de considérer qu'il se soustrait volontairement à ses obligations.

L'appelant n'établit aucune autre intention que celle d'échapper aux conséquences, désormais jugées, de sa délinquance ; ce qu'il reconnaît implicitement lorsqu'il déclare vouloir échapper aux pressions de ses créanciers (page 7 de sa requête d'appel).

La procédure du règlement collectif de dettes ne peut être une modalité légale pour échapper à ses responsabilités.

Il s'ensuit que si l'origine de l'endettement et l'impossibilité d'établir un plan ne constituent pas, en soi, un motif de rejet de la procédure, les circonstances de la cause établissent que l'appelant a commis plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable et que les objectifs de la procédure ne seront pas atteints.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

Délaisse à l'appelant ses propres dépens.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,
qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **20 JUIN 2017** par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,